



Demande rentrée le

Demande de sépulture non concédée (Version 2020)

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, certifiant avoir pris connaissance du Règlement communal portant tarif sur les concessions de sépultures et les plaquettes commémoratives, sollicite de l'Administration communale l'autorisation de faire procéder à l'inhumation de :

M./Mme, né(e) le

domicilié(e) à rue

décédé(e) à le

Lien de parenté avec le demandeur :

dans une sépulture non concédée de type :

	<i>Durée</i>	<i>Tarif</i>
<input type="checkbox"/> Tombe ordinaire en Pleine terre pour cercueil	minimum 5 années	gratuit, sauf taxe éventuelle
<input type="checkbox"/> Tombe ordinaire en Pleine terre pour urne	minimum 5 années	gratuit, sauf taxe éventuelle
<input type="checkbox"/> Cellule ordinaire en Columbarium	minimum 5 années	gratuit, sauf taxe éventuelle

Au cimetière de, sous réserve d'espace disponible.

Extraits du Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

Article 35 : La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables.

Article 36 : Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

- 2,50m x 1,20m pour les sépultures accueillant des adultes.
- 1,00m x 0,50m pour les sépultures accueillant des enfants.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50m. L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 37 : Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 60cm x 60cm. La profondeur minimale de ces sépultures est de 80cm. L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 38 : Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture, uniquement placés de manière verticale à la tête de la sépulture, après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la Gestion des Sépultures via le formulaire prévu à cet effet. L'aménagement précité prend la forme d'une croix ou d'une stèle et doit reprendre l'identification nominative du défunt reposant dans la sépulture. Tout autre type d'aménagement vertical est soumis à l'avis du Collège communal. La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 1m de hauteur, fondation comprise.

Article 39 : Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 40 : Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au règlement relatif aux funérailles et sépultures. Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage. Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule. Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la Gestion des Sépultures et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Ville de Namur.

Article 41 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la Gestion des Sépultures et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture. En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 42 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, conformément au Règlement Finances portant sur la redevance pour les exhumations, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt. A défaut d'une telle demande, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 43 : Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal sur avis du Chef de secteur du cimetière. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du règlement relatif aux funérailles et sépultures.

Contact sera pris par le service de la Gestion des Sépultures dès réception de ce formulaire.

Le demandeur : (Copie de la carte d'identité obligatoire)

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Date et signature

Numéro national :

du demandeur

Tél et/ou Gsm :

Adresse Email (MAJUSCULES) :



**Informations relatives aux ayants droit (Enfants/neveux/nièces/frères/soeurs)
du demandeur de la sépulture afin de nous permettre de prendre contact avec
ceux-ci dans les années futures.**

- 1) Nom : Prénom :
Numéro national ou date de naissance :
Lien de parenté avec le demandeur de la sépulture :
Adresse complète :
Tél : GSM :
Adresse E-mail (MAJUSCULE) :

- 2) Nom : Prénom :
Numéro national ou date de naissance :
Lien de parenté avec le demandeur :
Adresse complète :
Tél : GSM :
Adresse E-mail (MAJUSCULE) :

- 3) Nom : Prénom :
Numéro national ou date de naissance :
Lien de parenté avec le demandeur :
Adresse complète :
Tél : GSM :
Adresse E-mail (MAJUSCULE) :

- 4) Nom : Prénom :
Numéro national ou date de naissance :
Lien de parenté avec le demandeur :
Adresse complète :
Tél : GSM :
Adresse E-mail (MAJUSCULE) :



Extraits du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures

CHAPITRE IV : LES INHUMATIONS

SECTION II : LES INHUMATIONS EN SEPULTURE NON CONCEDEE

Article 34 : L'inhumation en sépulture non concédée peut s'effectuer en pleine terre, dans une fosse séparée, ou en cellule columbarium, conformément au Règlement Finances portant sur la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 35 : La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables.

Article 36 : Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

- 2,50m x 1,20m pour les sépultures accueillant des adultes.
- 1,00m x 0,50m pour les sépultures accueillant des enfants.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50m. L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 37 : Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 60cm x 60cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80cm. L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 38 : Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture, uniquement placés de manière verticale à la tête de la sépulture, après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la Gestion des Sépultures via le formulaire prévu à cet effet. L'aménagement précité prend la forme d'une croix ou d'une stèle et doit reprendre l'identification nominative du défunt reposant dans la sépulture. Tout autre type d'aménagement vertical est soumis à l'avis du Collège communal. La hauteur de ces constructions ne peut dépasser ne peut dépasser 1m de hauteur, fondation comprise.

Article 39 : Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 40 : Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au règlement relatif aux funérailles et sépultures. Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage. Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule. Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la Gestion des Sépultures et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Ville de Namur.

Article 41 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la Gestion des Sépultures et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture. En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 42 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, conformément au Règlement Finances portant sur la redevance pour les exhumations, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt. A défaut d'une telle demande, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 43 : Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal sur avis du Chef de secteur du cimetière. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du règlement relatif aux funérailles et sépultures.

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée.

Ne sont pas visées les inhumations des restes mortels, dispersions des cendres et mises en columbarium d'urnes cinéraires:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville, y inscrites au registre de la Population, au registre des Etrangers ou au registre d'attente de la Ville;
- des indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 410 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium en sépulture non concédée.

Article 4 : La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'État sur le revenu. A défaut d'un paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable dans les délais prévus par l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10€. A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 7 : Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.